

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 87-0765/PRE portant fixation des tarifs applicables au parc à bétail de Balbala.

n° 87-0765/PRE

Ministère  
Ministère de l'agriculture et du développement rural

Date de publication  
5 juillet 1987

Numéro JO  
n° 10 du 15/09/1987

Date du numéro  
15 septembre 1987

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**VU** le décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'ordonnance n°87-053/PR du 5.07.87 complétant la loi n° 154/AN/85 1ère L du 11 juin 1985 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et notamment son article 9

**VU** l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique

SUR proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre des Finances et de l'Économie nationale

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 04 JUILLET 1987.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Au cours de leur séjour dans le parc à bétail les animaux bénéficieront du gardiennage et de l'abreuvement. Les propriétaires devront s'acquitter des redevances correspondant à ces prestations dont le produit est versé au trésor public pour être inscrit au budget général de l'État. Pour les animaux destinés à l'exportation le montant de ces redevances est fixé par tête et par 24 heures de séjour

- Bovins, Camelins, Équins, Asins, .....50 FDJ
- Ovins, Caprins.....20 FDJ.

### Article 2

Les animaux destinés à la boucherie les redevances sont les suivantes : a)- redevances correspondant au stationnement des animaux pendant les transactions et à la charge du vendeur

- 
- Bovins, Camelins, Équins, Asins, .....50 FDJ
  - Ovins, Caprins.....20 FDJ. b)- redevances correspondant au séjour des animaux dans les boxes par tête et par 24 heures à la charge du propriétaire
  - Bovins, Camelins, Équins, Asins, .....50 FDJ
  - Ovins, Caprins.....20 FDJ.

**Article 3**

Les redevances relatives au stationnement des animaux pendant les transactions doivent être payées au moment de l'entrée dans le parc ; les autres redevances seront payées au moment de la sortie du parc.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

**Par le Président de la République****Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**